

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.103 du 27 juillet 2000

A.92.245/VIII-1801

En cause : **DE VLIEGHER** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ROYEN, avocat,
 rue de Suisse 39
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **l'Agence Régionale pour
 la Propreté,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 mai 2000 par Jean DE VLIEGHER qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du directeur général de l'Agence Régionale pour la Propreté du 7 avril 2000 de le révoquer;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 juillet 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. ROYEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré en 1971 au service de l'institution à laquelle a succédé l'Agence Régionale pour la Propreté en 1971. Il est conducteur de véhicules lourds dans le secteur de Berchem.

2. Le 24 décembre 1999, le service des assurances de l'Agence établit à l'attention des fonctionnaires dirigeants un rapport qui porte ce qui suit :

" Les Faits

M. DE VLIEGHER nous a déclaré 7 accidents de roulage en 1999. C'est pour cette raison que son dossier a été examiné.

Nous avons par contre découvert deux déclarations tendancieuses :

- l'accident du 23.08.1999, avenue du Port
- l'accident du 07.10.1999, Bd Mettewie.

J'ai entendu M. DE VLIEGHER le 09.12.1999 concernant l'accrochage du 07.10.1999. Il a maintenu sa déclaration en signalant qu'il avait heurté une Peugeot 106 conduite par M. MANSOURA au carrefour rue Joseph Lemaire/bd Mettewie.

Le 23.12.1999, une confrontation a eu lieu au secteur de Berchem.

M. DE VLIEGHER a été confronté avec les photos de la Peugeot accidentée et a de suite compris qu'il ne savait plus maintenir sa position. Il a avoué avoir fait un faux constat, le 07.10.1999 et une fausse déclaration dans notre service le 09.12.1999.

De plus, la Royale Belge a la preuve que le véhicule en question (Peugeot 106) était inscrit au nom de M. DE VLIEGHER et assuré à son nom au moment de l'accident.

Remarques

M. DE VLIEGHER travaille depuis 1973 pour l'Agglomération de Bruxelles et a la réputation d'avoir beaucoup d'accidents de roulage.

Personnellement, je suis persuadé que ce faux n'est pas le premier mais que cette fois il a vraiment été imprudent.

Conclusions

Les faits à charge de M. DE VLIEGHER sont très graves et nuisent considérablement à l'image de notre agence vis-à-vis de notre compagnie d'assurance et des experts.

Il faut noter que la Royale Belge (assureur de M. DE VLIEGHER) se portera certainement partie civile à l'égard de leur assuré pour tentative d'escroquerie.

Proposition

Vu la gravité des faits, un licenciement s'impose".

3. Le 10 janvier 2000, le directeur responsable opérationnel convoque le requérant pour être entendu sur ces faits. L'audition est reportée deux fois à la demande du requérant et a lieu le 24 janvier 2000. Le requérant y confirme ses aveux en expliquant que sa fausse déclaration avait pour but de récupérer les frais de réparation du véhicule endommagé.

4. Le 2 février 2000, la proposition de peine disciplinaire suivante est notifiée à l'intéressé :

" Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence Régionale pour la Propreté «Bruxelles-Propreté»,

Vu la convocation qui vous a été envoyée par recommandé le 13 janvier 2000 à comparaître le 18 janvier 2000 pour vous entendre au sujet des faits vous reprochés, à savoir :

- établissement d'un faux constat dans le cadre d'un accident de roulage survenu boulevard Mettewie le 7 octobre 1999,

Vu votre demande faite le 17 janvier 2000 afin que soit accordée la remise de votre audition prévue le 18 janvier 2000,

Vu la nouvelle convocation à comparaître le 24 janvier 2000 qui vous a été remise contre accusé de réception le 18 janvier 2000 et qui concerne les frais repris ci-avant,

Considérant que votre audition est intervenue le 24 janvier 2000 en présence de Monsieur J.C. MAUS, directeur opérationnel, de Monsieur G. BEX, responsable du Service assurances et de Monsieur M. PIERSOUL, délégué syndical,

Considérant que le 7 octobre 1999, vous avez déclaré avoir heurté une Peugeot 106 au carrefour de la rue Joseph Lemaire et du boulevard Mettewie lors de votre tournée,

Considérant que le 9 décembre 1999, vous avez été entendu auprès du Service assurances concernant cet accident; que vous avez confirmé avoir heurté la voiture précitée suite au non-respect d'une priorité qu'il vous incombait de respecter,

Que le 23 décembre 1999, lors d'une confirmation, face aux éléments du dossier, vous avez avoué avoir fait un faux constat en vue d'obtenir le remboursement de dégâts que vous aviez occasionnés à la Peugeot 106 un jour où elle vous avait été prêtée par son propriétaire,

Que lors de cette confrontation ainsi que lors de l'audition du 24 janvier 2000, vous avez reconnu n'avoir eu aucun accident avec le camion de l'Agence «Bruxelles-Propreté» le 7 octobre 1999,

Considérant que ces agissements pourraient être qualifiés de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux,

Que de tels faits ne peuvent être tolérés compte tenu de leur gravité,

Considérant par ailleurs, qu'en procédant de la sorte vous nuisez à l'Agence ainsi qu'à son image vis-à-vis de l'assurance,

Considérant qu'il importe peu, à cet égard, que cette tentative d'escroquerie n'ait pas entraîné de frais pour l'Agence Régionale pour la Propreté,

Compte tenu de ce qui précède,

En application de l'article 3, 6°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Propreté du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence Régionale pour la Propreté «Bruxelles-Propreté»,

J'estime qu'il convient de proposer la sanction de révocation.

Si vous désirez introduire un recours contre cette proposition vous disposez d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la présente pour saisir la chambre de recours. Cette saisine se fait par l'envoi d'un courrier adressé à Monsieur JURISSE, directeur général, 12 avenue de Broqueville à 1150 Bruxelles.

Si vous voulez faire valoir des circonstances familiales, pécuniaires ou autres, vous pouvez vous adresser à l'assistante sociale, Mademoiselle France BERTRAND (tél : 242.35.56) ou à l'infirmier social, Monsieur Geert HERMANS (tél : 245.15.35) qui établira un rapport d'enquête sociale et le transmettra selon les cas à la chambre de recours ou à l'autorité chargée de prononcer la sanction".

5. Le requérant saisit le 10 février 2000 la chambre de recours qui, le 24 février 2000, émet l'avis suivant :

" La chambre de recours estime que la faute commise par Monsieur DE VLIEGHER ruine la confiance qui doit exister entre l'employeur et le travailleur au point que les nombreux accidents de roulage antérieurement occasionnés par l'intéressé (7 rien qu'au cours de l'année 1999) paraissent suspects.

En outre, ce comportement jette le discrédit sur l'Agence toute entière, et notamment sur les autres

chauffeurs, vis-à-vis de ses partenaires commerciaux (assurance, ...) et vis-à-vis du public.

En conclusion, et après délibération, la chambre de recours estime à la majorité des voix qu'il y a lieu de maintenir la proposition de sanction de la révocation".

6. L'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que ces agissements pourraient être qualifiés de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux,

Considérant par ailleurs que l'établissement du faux constat d'accident et les explications en découlant ne peuvent être considérés comme le résultat d'un mouvement impulsif mais bien d'une mise en scène réfléchie et préparée;

Que vous avez confirmé la survenance de l'accident lors de votre audition du 9 décembre 1999 par le service des assurances;

Que le maintien de vos déclarations démontre votre intention de tromper nos services et la compagnie d'assurance;

Que le caractère prémédité des faits vous étant reprochés ne peut dès lors être mise en doute;

Considérant que de tels faits ne peuvent être tolérés compte tenu de leur gravité,

Considérant en outre, qu'en procédant de la sorte, vous nuisez à l'Agence ainsi qu'à son image vis-à-vis de l'assurance,

Considérant qu'il importe peu, à cet égard, que cette tentative d'escroquerie n'ait pas entraîné de frais pour l'Agence Régionale pour la Propreté;

Considérant en outre qu'il ne peut être admis que vous ayez menti lors de votre audition du 9 décembre 1999 par le service des assurances,

Compte tenu de ce qui précède,

Vu l'avis de la chambre de recours, émis à la majorité des voix tel que libellé comme suit :

(...)

Considérant qu'il convient de se rallier à cet avis dans la mesure où les faits reprochés au requérant, ainsi que le mensonge de Monsieur Jean DE VLIEGHER lors de son audition le 9 décembre 1999 confirment bien la rupture

du lien de confiance entre l'employeur et le travailleur;

Considérant également que la sanction est proportionnée aux faits, l'absence de tout antécédent disciplinaire de Monsieur Jean DE VLIEGHER n'étant pas suffisante pour rétablir cette rupture de confiance, au vu de la gravité des faits reprochés";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de la proportionnalité en matière disciplinaire entre la faute commise et la sanction appliquée; que le requérant expose qu'il a plus de vingt-huit ans d'ancienneté et qu'il a toujours bien exercé son métier; qu'il soutient que c'est en raison d'importantes difficultés financières qu'il a commis les faits reprochés, qui n'ont eu aucune conséquence ni pour les assureurs de la partie adverse ni pour celle-ci; qu'il souligne que la partie adverse n'a pas indiqué en quoi son crédit aurait été atteint auprès des tiers; qu'il estime que le fait que la partie adverse n'a pas jugé utile de le suspendre à titre préventif dans l'intérêt du service démontre que la faute qu'il a commise n'empêche pas la poursuite des relations de travail; qu'il ne conteste pas que les faits mis à sa charge présentent une certaine gravité mais allègue qu'ils ne peuvent être considérés comme extrêmement graves; qu'il fait valoir que trois des sanctions prévues à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence Régionale pour la Propreté, Bruxelles-Propreté, auraient pu raisonnablement lui être infligées, étant la retenue de traitement pour trois mois au maximum, la suspension disciplinaire pour trois mois au maximum ou la rétrogradation; qu'il ajoute ce qui suit :

" Attendu que dans le cas d'un collègue poursuivi pour avoir chargé illégalement un camion dont il était le chauffeur de divers objets, moyennant paiement des personnes désireuses de s'en débarrasser, une suspension préventive a été ordonnée le 8 octobre 1999 et une sanction de retenue de traitement de trois mois a été infligée à l'intéressé ultérieurement";

Considérant que le contrôle exercé par le Conseil d'Etat se limite à vérifier si le taux de la peine est manifestement disproportionné par rapport aux faits commis; que ceux-ci présentent un caractère de gravité incontestable, étant pénalement punissables; qu'ils sont de nature à provoquer une rupture de confiance entre la partie adverse et son agent; que la compagnie d'assurances travaillant avec la partie adverse ayant eu connaissance des faits, il n'est pas manifestement dépourvu de vraisemblance de considérer que ceux-ci, s'ils n'avaient pas été réprimés, auraient porté atteinte au crédit de l'autorité; que ni l'absence d'antécédents disciplinaires ni le fait que le requérant n'a pas été suspendu disciplinairement ne sont de nature à empêcher la prononciation de la peine disciplinaire la plus grave; que, dès le moment où les faits ont été établis, la partie adverse était libre d'entamer directement la procédure disciplinaire et de la mener à son terme sans désemparer; qu'enfin, toute comparaison avec des faits très différents est dépourvue de pertinence; que le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juillet deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.